



Centre communal d'action
sociale de Villejuif

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DU 17 SEPTEMBRE 2024

Objet : Adaptation du Règlement Intérieur du Fonds d'Aide à la Pratique Sportive suite à la mise en œuvre du nouveau quotient familial

Membres du Conseil d'Administration

En exercice : 17
Présents : 11
Représentés : 01
Excusés : 00
Absents : 05

Le dix sept septembre deux mille vingt-quatre à 18h

Le Conseil d'Administration dûment convoqué par le Vice-Président, Monsieur Antonin COIS, le 10 septembre 2024, s'est réuni sous sa présidence, dans la salle du Bureau Municipal.

Étaient présents : Mmes et MM, Antonin COIS, Mariama BELLIN, Mostefa SOFI, Maritza MUNOZ, Maxime PLUSQUELLEC, Julie LAMBILLOTTE, Mohand OUAHRANI, Philippe DUPOURQUÉ, Simone DOMENC, Pascal PAVAGEAU, Brigitte COULAUDON,

Absents : Mmes et MM, Fadma OUCHARD, Fatoumata DIAKITÉ, Jinny BAGE, Djamel ARROUCHE, Marie-Cécile DU SOUICH,

Ayant donné pouvoir : M. Pierre GARZON à M. Antonin COIS,

Objet : Adoption de l'adaptation du Règlement Intérieur du Fonds d'Aide à la Pratique Sportive suite à la mise en œuvre du nouveau quotient familial

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi d'orientation n°98.657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le budget du Centre Communal de l'Action Sociale,

Considérant la volonté du Centre Communal d'Action Sociale de soutenir financièrement les villejuifois,

Considérant la volonté du Centre Communal d'Action Sociale d'apporter des réponses de proximité, ponctuelles mais essentielles dans la lutte contre la précarisation des personnes en difficultés,

Considérant la décision de la ville de rendre les tarifs des services municipaux plus équitables, plus équilibrés, accessibles et transparents,

Délibère :

Article 1 : Adopte le règlement intérieur modifié du Fonds d'Aide à la Pratique Sportive, annexé à la présente délibération, lequel rentrera en vigueur en date du retour du contrôle de légalité.

Article 2 : Dispose que le Conseil d'administration délègue sa compétence et responsabilité d'octroyer des aides dans le cadre du Fonds d'Aide à la Pratique Sportive au Président, à hauteur des crédits annuels votés au budget du CCAS et en application du règlement intérieur modifié.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer les actes nécessaires au fonctionnement du Fonds d'aide tels que cadrés par le règlement intérieur modifié et annexé à la présente délibération.

Article 4 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget au chapitre 65.

Antonin COIS
Vice Président
du Centre Communal d'Action Sociale



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, sis, 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication



CCAS VILLEJUIF

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

S²LOW

ID : 094-269400438-20240917-DL_2024_121-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS D'AIDE A LA PRATIQUE SPORTIVE

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

APPLICABLE À COMPTER DU 17 SEPTEMBRE 2024

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1/. Les fondements juridiques	4
1.1/. Le cadre juridique	4
1.2/. Le cadre réglementaire local.....	4
2/. La gouvernance du FAPS	5
3/. Les critères d'attribution.....	5
3.1/. Critère d'âge.....	5
3.2/. Critère de pratique sportive	6
3.3/. Critère de résidence	6
3.4/. Critère de ressources	6
3.5/. Le critère de régularité vis-à-vis des créances publiques locales	6
3.6/. L'activation des droits	7
4/. Modalités d'instruction, de notification et de versement.....	7
4.1/. Instruction des demandes.....	7
4.2/. Pièces justificatives	8
4.3/. Notification des décisions	9
4.4/. Ouverture et durée du droit.....	9
4.5/. Montants et fréquence d'attribution de l'aide.....	9
4.6/. Modalités de versement des aides.....	10
5/. Respect de la confidentialité et protection des données personnelles	10

PREAMBULE

Le Fonds d'Aide à la Pratique Sportive (*FAPS*) est un dispositif d'aide financière qui a pour objectif de favoriser l'activité sportive des jeunes Villejuifois, et en particulier des jeunes Villejuifaises, pratiquants tous type de sports valides, adaptés ou handisports

Le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution de ces aides facultatives.

1/. Les fondements juridiques

1.1/. Le cadre juridique

Contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (*Revenu de Solidarité Active, Complémentaire Santé Solidaire...*), pour lesquels les critères d'attribution et justificatifs à produire relèvent de lois, de décrets, et d'arrêtés, rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les Centres Communaux d'Action Sociale (C.C.A.S).

En effet, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, le C.C.A.S détermine ses propres modalités d'intervention¹ afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir de « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune ».

Ce cadre juridique peut être complété par différents principes présidant à la détermination des actions engagées au titre de l'aide sociale facultative :

1. Le **principe de spécialité territoriale** : les aides ne peuvent intervenir qu'au profit des habitants de la commune ;
2. Le **principe de spécialité matérielle** : le C.C.A.S ne peut intervenir que sur la base d'activités à caractère social² ;
3. Le **principe d'égalité devant le Service Public** : qui implique que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation³.

Enfin, la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion recommande aux collectivités locales et à leurs établissements (*les Centres Communaux d'Action Sociale, notamment*) de veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources, rapportées à la composition de leur foyer. Il s'agit donc de conditionner l'attribution des aides à des critères de ressources et non de statut (ex. : *bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active...*).

1.2/. Le cadre réglementaire local

Au-delà du cadre juridique qui s'impose aux organes délibérants, il convient de préciser les limites et modalités d'attribution de l'aide sociale facultative Communale. Pour ce faire, les principes sur lesquels s'appuie le présent règlement intérieur sont :

1. Le **principe de résidence** : *qui correspond à l'application du principe de spécialité territoriale* ;
2. Le **principe de réactivité** : *en lien avec le principe de ponctualité, les aides locales ont vocation à couvrir un déséquilibre budgétaire temporaire en intervenant rapidement* ;

¹ L'aide facultative du CCAS se définit conformément à l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

² Ce principe a été rappelé dans un arrêt du Conseil d'État du 29 juillet 1993, CCAS d'EVRY : l'aide sociale facultative doit "répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social"

³ Conseil d'État, 10 mai 1974, DENOYEZ et CHORQUES

3. **Le principe de subsidiarité** : les aides sont facultatives mobilisées qu'en complément des aides légales ou réglementaires proposées par des tiers (Ex. : Forfaits Loisirs Jeunes de la Caisse d'Allocations Familiales, autres dispositifs mis en place par l'État dans le Val-de-Marne, ...).

2/. La gouvernance du FAPS

Si le Conseil d'Administration a une compétence générale et de principe pour régler par ses délibérations les affaires du C.C.A.S, le président ne dispose que d'une compétence spéciale ou d'attribution¹.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S est juridiquement compétent pour statuer sur l'octroi d'aides (*création de dispositifs d'aide, modalités d'attribution*), notamment celles s'inscrivant dans le cadre du FAPS.

Toutefois, afin de permettre le respect du principe de réactivité en proposant une instruction des demandes dans des délais cohérents, le président, et/ou en son absence la vice-présidence du C.C.A.S, peut recevoir cette compétence générale en délégation de pouvoir² et notamment l'attribution des prestations » relatives au FASC (*cf. délibération auquel le présent règlement intérieur est annexé*).

3/. Les critères d'attribution

Le FAPS vise à favoriser l'activité sportive des jeunes Villejuifois, et en particulier des jeunes Villejuifaises, qui sont donc les **bénéficiaires** du dispositif.

La notion de bénéficiaire peut être distincte de celle de demandeur pour les mineurs notamment.

Pour qu'un droit au FAPS puisse être ouvert, le demandeur et/ou le bénéficiaire doit respecter l'ensemble des critères suivants (*notion de critères cumulatifs*).

Le Président du C.C.A.S (*et en son absence par délégation à la vice-présidence*) dispose toutefois de la possibilité de déroger à tout ou partie de ces critères.

3.1/. Critère d'âge

Le bénéficiaire doit être âgé de 25 ans au plus à la date de dépôt de la demande complète.

¹ Décret du 6 mai 1995 (*article R.123-1 et suivants*)

² Article R. 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

3.2/. Critère de pratique sportive

Le bénéficiaire doit :

1. Être inscrit à une activité sportive proposée par une association adhérente et/ou affiliée à une fédération sportive, à une fédération Handisport et/ou à une fédération de Sport Adapté ;
2. Avoir réglé la cotisation afférente.

3.3/. Critère de résidence

Le bénéficiaire doit résider sur VILLEJUIF depuis **au moins 2 mois** à la date de dépôt de la demande complète.

L'accès au FAPS n'est astreint à aucun critère de résidence régulière sur le territoire français.

3.4/. Critère de ressources

Les mineurs émancipés et les majeurs âgés de 25 ans au plus ne sont pas astreints au respect de ce critère.

Le quotient familial utilisé dans le cadre du FAPS est celui applicable par la Commune (c'est à dire celui de la CAF) à la restauration scolaire et aux activités périscolaires¹ ou extrascolaires². Les modalités de calcul et la gradation de ce quotient font l'objet de délibérations du Conseil municipal, indépendantes du cadrage réglementaire propre au FAPS.

Le quotient familial dont il est tenu compte pour l'instruction d'une demande de FAPS est celui en vigueur à la date de dépôt de la demande complète (*y compris lorsqu'il a été abaissé par la Commission des Aides Facultatives du C.C.A.S*).

3.5/. Le critère de régularité vis-à-vis des créances publiques locales

Le demandeur et/ou le bénéficiaire (*et par extension, les membres du foyer dont il est tenu compte dans le cadre de l'instruction de la demande*) :

- Ne doit pas être redevable de sommes dues :
 - À la Commune (*ou à son délégataire*) au titre de la restauration scolaire ou des activités périscolaires ou extrascolaires ;
 - Ou au Centre Communal d'Action Sociale (*aide à domicile, portage des repas...*) ;
- Ou, à défaut, il doit avoir conclu un échéancier avec le Trésor Public, et respecter cet échéancier.

¹ Activités proposées immédiatement avant ou après le temps scolaire

² Activités proposées lorsqu'il n'y a pas classe (*pendant les vacances*)

3.6/. L'activation des droits

En application du principe de subsidiarité, le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux dispositifs légaux ou réglementaires visant à favoriser l'accès à la pratique sportive auxquels il est éligible (*Forfaits Loisirs Jeunes de la Caisse d'Allocations Familiales, dispositifs mis en place par l'État dans le Val-de-Marne...*).

Lorsqu'au regard du formulaire de demande du FAPS il apparaît que le ménage serait éligible à au moins l'un de ces dispositifs, un courrier est adressé au demandeur afin de l'informer qu'il doit préalablement faire valoir ses droits et adresser ou déposer les pièces justificatives et que dans cette attente, l'instruction est ajournée.

En outre, lorsque le bénéficiaire est un mineur non émancipé, le demandeur doit avoir fait calculer son quotient familial.

4/. Modalités d'instruction, de notification et de versement

4.1/. Instruction des demandes

Les demandes d'accès au FAPS peuvent être :

- Adressées par courrier au Centre Communal d'Action Sociale (*en joignant les pièces justificatives requises*) ;

- Ou déposées auprès :
 - Du Centre Communal d'Action Sociale ;
 - De l'une des mairies-annexes.

- Ou formulées via Mon.Villejuif.fr

Les demandes au titre de l'année scolaire en cours (*ex. : septembre 2024 – juin 2025*) doivent être adressées ou déposées avant le 30 juin (*ex. : pour l'année scolaire 2024 – 2025, les demandes doivent être déposées avant le 30 juin 2025*).

Suite au recueil des pièces justificatives et à la vérification des critères d'accès, un courrier est adressé au demandeur afin de lui notifier :

- Soit son accès au FAPS ;
- Soit le rejet de sa demande ;
- Soit l'ajournement de cette demande, dans l'attente de la réception de pièces justificatives manquantes.

4.2/. Pièces justificatives

Les pièces suivantes doivent être produites par le demandeur, afin que sa demande puisse être instruite :

1. Formulaire de demande, dûment complété ;
2. Justificatif d'identité, du respect du critère d'âge, du domicile actuel, et de la pratique sportive :
 - a. Fiche d'adhésion à l'association sportive pour la saison sportive en cours, portant le tampon de l'association ;
3. Pièce permettant de justifier de l'antériorité de résidence sur VILLEJUIF d'au moins 2 mois :
 - a. Quittance de loyer, acte de propriété immobilière ou attestation d'élection de domicile ;
 - b. À défaut, dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu (*recto-verso*) établi sur Villejuif ;
4. Si le bénéficiaire est un mineur :
 - a. Notification du montant du quotient familial CAF ;
5. Si le bénéficiaire est majeur et autonome :
 - a. Son dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu
6. Pièce permettant le versement de l'aide :
 - a. Relevé d'Identité Bancaire (*RIB*) au nom :
 - Du demandeur ;
 - Ou au nom de son représentant légal, lorsque le demandeur est un mineur un majeur âgé de 25 ans au plus et qu'il ne dispose pas d'un compte bancaire.

Les demandeurs hébergés par des tiers doivent fournir, en lieu et place des pièces justificatives de domicile depuis au moins deux mois :

1. Un certificat d'hébergement, signé par l'hébergeant, stipulant que l'hébergé :
 - Est accueilli depuis au moins deux mois ;
 - Et qu'il est toujours hébergé à la date de signature ;
2. Un justificatif de domicile sur VILLEJUIF de l'hébergeant d'au moins deux mois (*quittance ou avis de taxe foncière*) ;
3. La dernière quittance de loyer de l'hébergeant (*si locataire*) ;
4. Le dernier justificatif de taxe foncière de l'hébergeant (*si propriétaire*).

Point d'attention pour l'instruction : il devra être vérifié que des aides ont déjà été sollicitées, les pièces permettant de justifier l'activation des droits sont :

Le Forfait(s) Loisirs Jeunes de la Caisse d'Allocations Familiales complété(s) par le club ; la notification de bénéfice d'un dispositif d'état (pass'sport par exemple) ; toute pièce attestant du bénéfice d'une aide financière à la pratique sportive (*qu'il s'agisse d'un dispositif existant ou créé postérieurement à l'adoption du présent règlement*) ;

4.3/. Notification des décisions

Les décisions prises concernant les demandes d'ouverture de droit au FAPS sont systématiquement notifiées aux usagers, quelle que soit la nature de la réponse, dans un délai maximal d'un mois à partir du dépôt de la demande complète.

4.4/. Ouverture et durée du droit

Le droit au FAPS est ouvert à compter de la date de réception de la demande complète.

Ce droit perdure jusqu'à la date de fin de l'année scolaire en cours, telle qu'arrêtée par le Gouvernement.

4.5/. Montants et fréquence d'attribution de l'aide

Une seule aide peut être attribuée à un même bénéficiaire pendant l'année scolaire (*dont les dates de démarrage et de fin sont arrêtées par la Gouvernement*), quel que soit le nombre de sports pratiqués,

Si plusieurs fiches d'adhésion concernant un même bénéficiaire sont produites par un demandeur, il n'est tenu compte que de celle dont le montant de la cotisation est le plus élevé.

Le montant de l'aide diffère selon que le bénéficiaire est :

- Un mineur ou une mineure non émancipé(e) ;
- Ou un mineur ou une mineure émancipé(e) ou un majeur ou une majeure âgé(e) de 25 ans au plus.

4.5.1/. Le montant de l'aide concernant les mineur(e)s non émancipé(e)s

Le montant de l'aide est calculé de la façon suivante :

1. Calcul du montant de la cotisation plafonnée : le montant de la cotisation au club proposant l'activité sportive est ramené à 300 €, s'il excède ce plafond ;
2. Calcul du montant de l'aide du FAPS : un taux de prise en charge indexé sur le quotient familial de la CAF, sur la base du tableau suivant, est appliqué à la cotisation corrigée ;

	TRANCHES	QUOTIENT FAMILIAL CAF	Taux de prise en charge de la cotisation
1	1 - 2	0,01 à 300	70%
2	3	301 à 450	60%
3	4	451 à 550	50%
4	5	551 à 700	45%
5	6	701 à 850	40%
6	7	851 à 1000	35%
7	8	1001 à 1200	30%
8	9	1201 à 1400	25%
9	10	1401 à 1700	20%

- a. Pour les mineurs (garçons) non émancipés : la résultante est l'entier immédiatement supérieur ;
- b. Pour les mineures (filles) non émancipées : la résultante est ensuite multipliée par 1,5 ; puis arrondie à l'entier immédiatement supérieur.

4.5.2/. Le montant de l'aide concernant les mineur(e)s émancipé(e)s et les majeur(e)s âgé(e)s de 25 au plus

Deux possibilités :

Le bénéficiaire est sous l'autorité familiale et dépend du quotient, le calcul est sur la base du tableau en réf 4.5.1

Le bénéficiaire est autonome et déclare ses impôts

Le montant est forfaitaire et s'élève à :

1. 40 % de la licence pour un mineur émancipé ou un majeur ;
2. 60 % de la licence pour une mineure émancipée ou une majeure.

Le montant des aides peut être amené à évoluer en fonction des arbitrages budgétaires. La révision du dispositif sera alors soumise à l'appréciation du conseil d'administration.

4.6/. Modalités de versement des aides

L'aide financière est versée sur le compte bancaire correspondant au RIB :

- Du demandeur, ou de son conjoint ;
- Ou de son représentant légal, lorsque le demandeur est un mineur émancipé ou un majeur âgé de 25 ans au plus et qu'il ne dispose pas d'un compte bancaire.

L'ensemble des demandes complètes et recevables ayant fait l'objet d'une notification d'accord au cours du mois « n » sont mandatées pendant le mois « $n + 1$ ».

5/. Respect de la confidentialité et protection des données personnelles

Les agents et Élus ayant à connaître les dossiers des demandeurs ou bénéficiaires sont astreints au secret professionnel dans le respect des termes de l'article 226-13 du Code Pénal, qui stipule que « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

Les traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi que les traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers sont effectués dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiés. À ce titre, l'utilisateur dispose, notamment, d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant.

Il peut exercer ce droit par le biais d'un courrier adressé au président du C.C.A.S.

Ces modalités de traitement seront adaptées suite à la transcription en droit français de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Les dossiers individuels sont conservés pendant une période de 5 ans. Délai légal de contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (CRC).